

public pour le transport des passagers et effets jusqu'à Stratford susdit, après la dite période de six mois ci-dessus fixée pour le parachèvement du dit chemin de fer jusqu'à Stratford, et la même somme de cent louis par jour pour chaque jour que le dit chemin restera sans être ouvert au trafic public comme susdit jusqu'à Goderich après le temps fixé pour le parachèvement du dit chemin jusqu'à Goderich susdit.

Et il est par les présentes expressément convenu que dans le cas où la dite partie de la première part, serait incapable de s'entendre avec les porteurs d'obligations et autres créanciers de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, dans l'espace de trois mois de calendrier après la passation du dit acte projeté, de manière à permettre à la partie de la première part de livrer le dit chemin de fer et toutes les autres propriétés convenu par les présentes d'être vendues à la dite compagnie projetée, libres de toutes charges, excepté des dits bons portant hypothèque au montant de cinq cent mille louis sterling ; il sera et pourra être loisible à la dite partie de la seconde part ou à la dite compagnie projetée, en donnant par écrit un avis d'un mois de leur intention de ce faire à la dite partie de première part, sera déliée du présent arrangement, et les présentes, ainsi que chaque clause, matière et chose contenue dans les présentes, seront nuls et de nul effet.

Et il est de plus par les présentes entendu entre les parties d'icelles qu'au temps de la prise de possession par la dite compagnie projetée du dit chemin de fer, la dite partie de la première part vendra, et la dite compagnie projetée achètera toutes les propriétés et effets de la dite partie de la première part énumérés dans la cédule ci-dessous, numérotée "Deux," laquelle dite cédule forme partie du présent contrat, à une juste évaluation qui sera faite auparavant par deux arbitres, l'un desquels sera choisi par la partie de la première part, et l'autre par la dite compagnie projetée, ou par un tiers arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de procéder à telle évaluation, lequel décidera pour eux sur les items sur lesquels ils ne peuvent pas s'entendre, tels propriétés et effets devant être remis à la dite compagnie projetée, sans hypothèques sur les biens, frais de vente, jugements, exécutions ou charges d'aucun genre.

Et attendu que les dites sommes annuelles ou paiements à être faits par la dite compagnie projetée comme susdit, étaient et sont destinés se rattacher à l'état des travaux, et à la construction dans le mois de juillet ; la dite compagnie projetée en prenant possession de la ligne et des travaux devra payer à la dite partie de la première part une somme d'argent qui représentera la juste valeur de tous autres ouvrages nouveaux, utiles ou importants pour la construction du chemin exécutés depuis le premier jour de juillet dernier, à moins qu'iceux n'aient